



Règlement

Prix fédéral de Lutte contre la Pauvreté 2022

19 mai 2022



Une publication du :

SPP Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté, Économie sociale et Politique des Grandes Villes

Boulevard du Jardin botanique 50 bte 165
B-1000 Bruxelles
+32 2 508 85 86
question@mi-is.be
www.mi-is.be

Suivez-nous sur



Colophon

Rédaction en chef

Jan Surquin, Attaché SCUBA

Rédaction

Jan De Coninck, Coordinateur Digilab

Éditeur responsable

Alexandre Lesiw, Président SPP Intégration sociale

Droit d'auteur

La reproduction, en tout ou partie, du contenu du présent document sous forme imprimée, par photocopie, dans des bases de données automatisées ou sur tout autre support est formellement interdite sans l'accord exprès écrit du SPP Intégration sociale.

Exclusion de la responsabilité

Le SPP Intégration sociale exclut toute responsabilité pour les dommages résultant d'erreurs d'impression et de coquilles.



Table des matières

Colophon	1
Chapitre 1 : Objet du règlement	3
Article 1	3
Chapitre 2 : Organisateur	3
Article 2	3
Chapitre 3 : Information et Diffusion	3
Article 3	3
Chapitre 4 : Objectif du présent appel à candidature	3
Article 4	3
Chapitre 5 : Participation.....	3
Article 5	3
Article 6	4
Chapitre 6 : Critères relatifs à l'évaluation des dossiers de candidature.....	4
Article 7	4
Chapitre 7 : Jury.....	5
Article 8	5
Article 9	5
Article 10	6
Chapitre 8 : Intervention financière	6
Article 11	6
Chapitre 9 : Dispositions finales	7
Article 12	7



Chapitre 1 : Objet du règlement

Article 1

Le présent règlement définit l'objectif, les conditions de participation, la procédure de sélection et les critères d'attribution du Prix fédéral de Lutte contre la Pauvreté, année 2022.

Chapitre 2 : Organisateur

Article 2

§1 LE PRIX FÉDÉRAL DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ est une initiative de la Ministre en charge de la Lutte contre la pauvreté.

LE PRIX FÉDÉRAL DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ s'inscrit dans le cadre de l'exécution du Plan fédéral de Lutte contre la pauvreté, coordonné par la Ministre en charge de la Lutte contre la pauvreté.

§2 LE PRIX FÉDÉRAL DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ est organisé par le Service public fédéral de Programmation Intégration sociale, Lutte contre la pauvreté et Économie sociale. Ce service public est responsable du suivi du dossier de candidature pour le « PRIX FÉDÉRAL DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ – 2022 ».

Chapitre 3 : Information et diffusion

Article 3

§1 Le règlement applicable au « PRIX FÉDÉRAL DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ – 2022 » est disponible sur le site web du SPP Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté et Économie sociale (www.armoedeprijs.be).

§2 Le dossier de candidature ne peut être soumis que par voie électronique.

Chapitre 4 : Objectif du présent appel à candidature

Article 4

§ 1 L'objectif du présent appel à candidature pour le « PRIX FÉDÉRAL DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ – 2022 » est de récompenser trois initiatives fournissant une contribution utile à la lutte contre la pauvreté. Ces initiatives s'appuient explicitement et réellement sur des initiatives durables afin d'inclure numériquement les personnes en situation de précarité et ainsi permettre un meilleur accès à leurs droits sociaux et autres (cf. Art. 7).

§2 Le « PRIX FÉDÉRAL DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ – 2022 » récompense un maximum d'une initiative par région.

Chapitre 5 : Participation

Article 5

§1 La candidature pour le « PRIX FÉDÉRAL DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ – 2022 » est ouverte à toute organisation ayant son siège social en Belgique.

§2 Les candidatures pour le « PRIX FÉDÉRAL DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ – 2022 » se caractérisent par le caractère durable de leur approche et de leurs actions pour inclure numériquement les personnes en situation de précarité et leur permettre de faire valoir leurs droits. Elles proposent des initiatives qui entraînent des changements concrets et réels et réduisent ainsi l'exclusion numérique dans la société, soit en réduisant autant que possible les inégalités en matière de compétences numériques (deuxième dimension de la fracture numérique), soit en réduisant les inégalités dans l'utilisation des services numériques essentiels (troisième dimension de la fracture numérique).

§3 L'appel est ouvert aux ASBL, aux CPAS et à toute autre organisation à but non lucratif. L'organisateur se réserve le droit d'exclure des participants en cas d'irrégularités.

§4 Aucun prix ne sera attribué aux initiatives ou organisations appartenant ou ayant appartenu à une organisation criminelle, qui se seraient rendues coupables de corruption, de fraude ou de blanchiment d'argent. Il en va de même des initiatives et organisations jugées pour avoir enfreint la législation environnementale.

§5 Les organisations qui ont été lauréates du Prix fédéral de Lutte contre la Pauvreté au cours des cinq dernières années ou les organisations affiliées ne peuvent pas participer à cette quatorzième édition.

§6 Les collaborateurs directs ou indirects du SPP Intégration sociale et des organisations auxquelles le SPP IS participe sont exclus de la participation au concours, ainsi que toute autre personne ayant contribué à l'organisation de ce concours.

Sont également exclus du droit de participer à ce concours les membres de la famille au premier et au second degré des personnes mentionnées au paragraphe précédent ainsi que les personnes vivant avec elles sous le même toit.

Article 6

§1 La sélection se fait uniquement sur la base d'un dossier de candidature.

§2 Pour être éligible au « PRIX FÉDÉRAL DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ – 2022 », le dossier de candidature doit répondre aux conditions suivantes :

1. Il doit être soumis au moyen du formulaire disponible en ligne sur le site web du SPP Intégration sociale mi-is.be via le lien <http://www.armoedeprijs.be>.
2. Il doit être rédigé de manière claire et lisible.
3. Il doit être intégralement rempli.

§3 Tous les dossiers de candidature doivent être soumis avant le 05/09/2022 à minuit. Les dossiers de candidature complétés ultérieurement ne sont pas recevables.

Chapitre 6 : Critères relatifs à l'évaluation des dossiers de candidature

Article 7

§1 Le « PRIX FÉDÉRAL DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ – 2022 » récompense la mise en œuvre d'actions innovantes et durables pour inclure numériquement les personnes en situation de précarité et ainsi permettre un meilleur accès à leurs droits.

Les dossiers de candidature sont évalués sur la base des critères suivants :

- **Vision de l'inclusion numérique.** Le dossier de candidature indique clairement la vision de l'organisation en matière d'inclusion numérique du groupe cible vulnérable pour lequel elle œuvre. Une démarche d'inclusion numérique nécessite une approche intégrée.
- **Délimitation du groupe cible.** Le dossier de candidature délimite le groupe cible et expose les raisons pour lesquelles il est important d'aider précisément ce groupe cible dans son contexte spécifique. Il est également important que le dossier indique clairement comment le groupe cible est atteint.
- **Approche et méthodologie.** Le dossier de candidature indique clairement quelle méthodologie (innovante) est utilisée pour accompagner le groupe cible afin de réduire l'exclusion numérique et comment le groupe cible est impliqué dans la mise en œuvre du projet ou le fonctionnement de l'organisation.
- **Résultats obtenus et mesurables.** Le dossier de candidature indique clairement quels résultats spécifiques sont atteints et comment ils sont mesurés.
- **Effet de levier.** Le dossier de candidature indique clairement comment le fonctionnement peut créer un levier pour l'intégration sociale et numérique du groupe cible vulnérable ainsi que pour faire valoir des droits sociaux et autres. La coopération avec d'autres acteurs, différents et pertinents, peut donc apporter une solution durable à la problématique de la pauvreté. On examine également dans quelle mesure le projet peut créer des avantages au-delà de sa conception initiale et/ou être reproduit à une échelle différente ou dans un autre lieu.
- **Durabilité :** Le dossier de candidature indique clairement comment le projet, l'initiative ou le fonctionnement s'inscrit dans une stratégie à long terme qui permettra à l'organisation de réaliser l'inclusion numérique des groupes vulnérables de manière durable.

Chapitre 7 : Jury

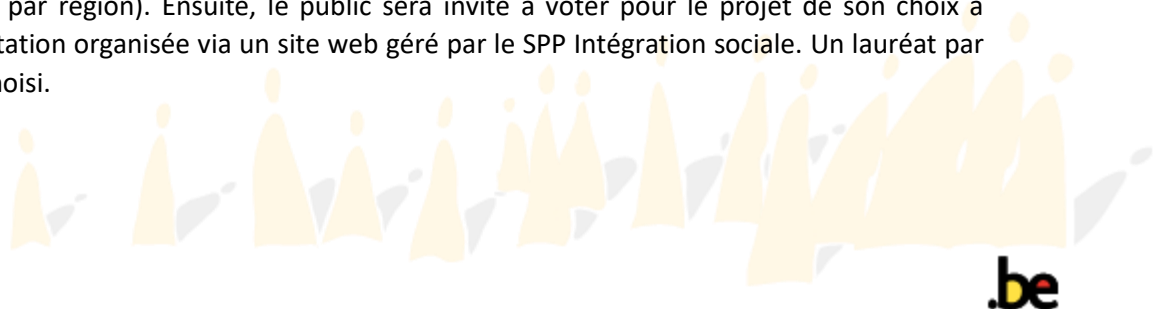
Article 8

§1 Une première sélection par l'administration consistera en un contrôle effectué par le Service Lutte contre la pauvreté et Cohésion urbaine du SPP Intégration sociale, Lutte contre la pauvreté et Économie sociale (SCUBA).

Sur la base de cette sélection, une présélection d'un maximum de dix organisations par région sera effectuée, qui seront ensuite évaluées par le jury. Le Service Lutte contre la pauvreté et Cohésion urbaine n'évalue que les dossiers de candidature qui sont soumis par le biais du formulaire officiel joint à l'appel.

Article 9

§1 Après la sélection administrative mentionnée à l'article 8, le jury présélectionne neuf candidats dans cette liste (3 par région). Ensuite, le public sera invité à voter pour le projet de son choix à travers une consultation organisée via un site web géré par le SPP Intégration sociale. Un lauréat par région sera ainsi choisi.



§2 La composition du jury est diversifiée, dans un souci d'ouverture sur l'ensemble de la société, mais elle privilégie également l'expertise dans ce domaine.

Le jury, placé sous la direction du Président du SPP Intégration sociale, est composé comme suit :

- 1 représentant de la cellule politique de la Ministre en charge de la lutte contre la pauvreté, Mme Lalieux ;
- 2 représentants du SPP Intégration sociale, dont 1 représentant agissant en tant qu'expert du vécu et 1 représentant de Digilab ;
- 1 représentant de chaque Fédération de CPAS (Brulocalis, VVSG, UVCW) ;
- 1 représentant d'une organisation spécialisée en inclusion numérique ;
- 1 expert académique en matière d'inclusion numérique ;
- 1 représentant du Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale ;
- 1 représentant du Réseau belge de Lutte contre la Pauvreté.

§3 En cas d'ex-æquo, la voix du président du jury est prédominante.

§4 Les membres du jury ne peuvent participer aux discussions de nomination par région que s'ils ont lu les dix dossiers de la région respective.

§5 Le Service Politique de Lutte contre la Pauvreté et de Cohésion sociale du SPP Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté et Économie sociale assure le secrétariat du jury.

§6 Toutes les questions relatives au règlement de ce concours relèvent de la compétence du jury.

Article 10

§1 La remise du prix aura lieu le 6 décembre 2022 à Bruxelles et se déroulera lors d'une cérémonie officielle à laquelle tous les nominés seront invités.

§2 Les noms des nominés seront également publiés sur le site web du SPP Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté et Économie sociale (www.armoedeprijis.be et www.mi-is.be).

§3 Les noms des trois lauréats seront divulgués au cours de cette cérémonie officielle.

§4 Les projets sélectionnés sont invités à participer à un court métrage à Bruxelles, destiné à se présenter et à présenter leur projet pendant 30 secondes. Ces enregistrements auront lieu le **mardi 27 septembre 2022** à la Tour des Finances, Boulevard du Jardin Botanique 50, 1000 Bruxelles.

§5 Les organisations nominées seront informées de leur sélection et de l'**heure** à laquelle elles sont attendues au tournage du court métrage à l'issue de la sélection du jury le **vendredi 23 septembre**.

§6 En participant à ce concours, les candidats déclarent qu'ils acceptent que des photographies et des films soient pris d'eux et de leur organisation. L'organisation informe ses collaborateurs et son public cible de cette intention et s'assure que les autorisations nécessaires sont présentes (RGPD). Le matériel sera utilisé par SPP Intégration sociale sur son site web, dans des bulletins d'information numériques et papier, sur les médias sociaux et par d'autres canaux de communication du SPP IS. Les séquences filmées sont également utilisées pour le vote du public.

Chapitre 8 : Intervention financière

Article 11

§1 Les trois lauréats reçoivent un prix sous forme d'une aide financière émanant de l'État fédéral. Cette aide financière est limitée à un montant maximum de 10 000 euros.

§2 Cette aide financière est versée au lauréat après la signature d'une déclaration d'engagement. Cette déclaration d'engagement stipule notamment que l'aide financière sera utilisée pour la lutte contre la pauvreté. Pour ce faire, le lauréat démarre par exemple une nouvelle initiative ou élargit une activité actuelle.

§3 La contribution financière ne peut en aucun cas être utilisée pour le double financement de projets soutenus par d'autres instances locales, régionales, fédérales ou européennes.

§4 En déposant un dossier de candidature, chaque participant s'engage à fournir tout document complémentaire (par exemple, une copie des statuts récents, la composition du conseil d'administration, etc.), ainsi que toute information jugée utile pour le SPP Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté et Économie sociale.

Chapitre 9 : Dispositions finales

Article 12

§1 En introduisant un dossier de candidature, les participants acceptent l'entièreté du présent règlement ainsi que la publication d'informations, de photos, de vidéos, etc. qui ont trait à la candidature.

§2 La proclamation des lauréats se déroulera à Bruxelles. Lors de cette proclamation, les lauréats recevront également un trophée.

§3 Les autres compétences liées au présent règlement reviennent au jury.

